

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1539

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Blin, M. Kamardine, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet,
M. Cordier, M. Gosselin et M. Bazin

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par les trois phrases suivantes :

« Lorsqu'il a des doutes sur le caractère libre et éclairé de l'expression de la demande du patient, le médecin saisit un psychiatre. Son avis écrit lie la décision du médecin. L'évaluation et les actes effectués par le psychiatre ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale et les dispositions de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie ne lui sont pas applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire l'avis d'un psychiatre lorsqu'il y a un doute sur le caractère libre et éclairé de l'expression de la demande du patient.